

Vu la demande formée le 26 décembre dernier par M. Drollet tendant à obtenir l'autorisation d'établir une usine pour la fabrication de la glace artificielle sur sa propriété sise rue de l'Hôpital, à Papeete ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* et l'avis exprimé par le Conseil d'hygiène et de salubrité publique le 17 de ce mois ;

Vu le procès-verbal de visite dressé par le Chef du service des Travaux publics,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. M. Drollet est autorisé à établir une usine pour la fabrication de la glace artificielle sur sa propriété sise rue de l'Hôpital à Papeete. ●

Art. 2. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera. ●

Papeete, le 18 janvier 1890.

Signé : P. MAIGROT.

---

N<sup>o</sup> 24. — DÉCISION portant que M. Teissier (Valentin), brigadier de police, huissier suppléant, aura droit à une indemnité annuelle de 600 francs.

LE Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Vu les prévisions budgétaires pour l'exercice 1890 ;

Vu l'article 103 du décret du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement des Etablissement français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

M. Teissier (Valentin), brigadier de police, huissier suppléant près les tribunaux de Papeete, aura droit à l'indemnité annuelle de six cents francs prévu au budget de 1890, chapitre 9,

La présente décision, qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1890, sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1890.

Signé : P. MAIGROT.